

Loi fédérale sur le renseignement civil *Projet* **(LFRC)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Section 1 (nouvelle): Missions et organisation

Titre précédant l'art. 3

Section 2 (nouvelle): Collaboration

Titre précédant l'art. 5)

Section 3 (nouvelle): Traitement des données personnelles

Art. 5, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 6

Section 4 (nouvelle): Traitement des données personnelles collectées en vertu de la LMSI

Art. 6, titre

Abrogé

¹ **FF 2013**
² **RS 121**

Titre précédant l'art. 6a

Section 5 (nouvelle)

Système d'information pour la sécurité extérieure

Art. 6a (nouveau)

Organe responsable

¹ Le SRC exploite le système d'information pour la sécurité extérieure (ISAS).

² Il est responsable de la sécurité du système et de la légalité du traitement des données qui y sont enregistrées.

Art. 6b (nouveau)

But

¹ Le système ISAS est destiné au traitement d'informations importantes sur l'étranger en matière de politique de sécurité, telles que le terrorisme international, la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, l'espionnage ou l'évolution des rapports de force politiques, les conflits régionaux et les capacités militaires.

² Il sert aux fins suivantes:

- a. saisie de données;
- b. consultation et analyse de données;
- c. suivi de la situation;
- d. classement de données;
- e. gestion de dossiers.

Art. 6c (nouveau)

Contenu

¹ Le système ISAS contient des données relatives à des personnes physiques et morales, à des organisations, à des objets et à des événements. Le SRC peut relier les données et les évaluer de manière automatisée.

² Le système ISAS peut aussi contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

³ Le SRC peut continuer de traiter des données inexactes lorsque leur traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source. Il marque ces données comme inexactes.

Art. 6d (nouveau)

Contrôle de qualité

¹ Le SRC évalue la pertinence et l'exactitude des données personnelles avant de les saisir dans le système ISAS. Il évalue globalement la pertinence et l'exactitude des communications qui contiennent des données personnelles destinées à être saisies dans le système de classement des dossiers.

² Il vérifie périodiquement dans le système ISAS que les communications et les données personnelles qu'il contient sont encore nécessaires à l'accomplissement de ses tâches; il vérifie chaque communication globalement et chaque donnée

séparément. Il efface les données dont il n'a plus besoin. Il corrige ou efface immédiatement les données inexactes, sous réserve de l'art. 6c, al. 3.

³ Il détruit les données qu'il n'a pas le droit de saisir dans ISAS ou dans un autre système d'information du SRC ou il les renvoie à leur expéditeur.

⁴ Le SRC s'assure avant toute transmission de données personnelles ou de produits à des tiers que les données personnelles satisfont aux exigences de la présente loi, que leur transmission est prévue par la loi et qu'elles sont nécessaires dans le cas concret.

⁵ Un service interne de contrôle de la qualité dispense des formations internes aux collaborateurs du SRC et effectue des contrôles périodiques de manière à assurer la qualité et la pertinence des données traitées dans le système ISAS. Lorsque des données personnelles relatives à des personnes domiciliées en Suisse sont saisies dans ISAS, il applique les règles fixées à l'art. 15, al. 5, 3^e phrase, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³.

Art. 6e (nouveau) Structure

¹ Le système ISAS comporte:

- a. un système de classement des dossiers en vue de saisir et de consulter les données que le SRC a recherchées ou qui lui sont remises;
- b. un système d'analyse et de suivi de la situation pour traiter, évaluer et analyser les données;
- c. un index pour constater si le SRC traite des données relatives à une personne, à une organisation, à un objet ou à un événement dans le système d'analyse et de suivi de la situation visé à la let. b.

² Il peut être relié au système d'information sécurité intérieure (ISIS) pour permettre la consultation simultanée de plusieurs systèmes et procéder à des analyses au sens de l'art. 3, al. 1.

Art. 6f (nouveau) Droits d'accès

¹ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la consultation, de l'évaluation et du contrôle de la qualité des données ont accès en ligne aux données du système ISAS pour accomplir les tâches visées à l'art. 6b, al. 1.

² Seuls les collaborateurs du SRC disposant des droits d'accès nécessaires pour les systèmes ISAS et ISIS peuvent consulter simultanément plusieurs systèmes au sens de l'art. 6e, al. 2.

³ Les autorités suivantes ont accès en ligne à l'index:

- a. l'Office fédéral de la police, pour accomplir ses tâches de police judiciaire et de police de sécurité et pour vérifier les soupçons de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes communiqués par des établissements financiers suisses;

³ SR 120

- b. les organes de sécurité des cantons, pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁴.

Art. 6g (nouveau) Transmission de données personnelles à des autorités suisses

¹ Le SRC peut transmettre des données personnelles à des autorités suisses si cette transmission est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Conseil fédéral désigne les autorités concernées.

² Lorsque les renseignements du SRC sont nécessaires à d'autres autorités pour une poursuite pénale ou qu'ils sont nécessaires pour empêcher des infractions ou maintenir l'ordre public, le SRC les met à la disposition des autorités concernées en respectant la protection des sources.

³ Il indique la provenance des données aux autorités de poursuite pénale. La suite de la procédure est régie par les dispositions du code de procédure pénale⁵.

Art. 6h (nouveau) Transmission de données personnelles à des autorités étrangères

¹ En dérogation aux dispositions relatives à la protection des données, le SRC peut transmettre des données personnelles à des autorités étrangères si ces dernières présentent des garanties suffisantes pour la protection de la personne concernée.

² Il ne transmet aucune donnée à l'étranger si, en raison de la transmission de ces données, la personne concernée risque une double condamnation ou un préjudice sérieux contre sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté au sens de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶ ou d'autres traités internationaux ratifiés par la Suisse.

³ Il peut au surplus transmettre des données personnelles à des organes de sûreté d'États avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques lorsqu'une loi ou un traité international approuvé le prévoit ou que l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la transmission des données est nécessaire pour protéger un intérêt public prépondérant, tel que prévenir ou empêcher un crime également punissable en Suisse;
- b. elle est nécessaire pour motiver une demande d'informations faite par la Suisse;
- c. la personne concernée a consenti la transmission des données ou la transmission est indubitablement dans son intérêt;
- d. l'État qui fait la demande assure par écrit avoir le consentement de la personne concernée et les données concernées permettent d'apprécier si la

⁴ RS 120

⁵ RS 312.0

⁶ RS 0.101

personne peut participer à des projets classifiés étrangers dans le domaine de la sûreté intérieure ou extérieure ou avoir accès à des informations, à du matériel ou à des installations classifiées de l'étranger;

- e. la transmission est nécessaire pour sauvegarder des intérêts considérables relatifs à la sûreté de la Suisse ou de l'État bénéficiaire;
- f. elle est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de tiers.

Art. 6i (nouveau) Transmission de données personnelles à des tiers

Les données personnelles ne peuvent être transmises à des tiers que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la personne concernée a consenti à la transmission ou la transmission est indubitablement dans son intérêt;
- b. la transmission est nécessaire pour écarter une grave menace directe;
- c. elle est nécessaire pour motiver une demande de renseignement.

Art. 6j (nouveau) Droit d'accès

Lorsqu'une personne demande si le SRC traite des données qui la concernent dans le système ISAS, sa demande est traitée conformément aux art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷.

Art. 6k (nouveau) Durée de conservation des données

Les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire, mais au plus jusqu'à l'expiration de la durée maximale de conservation déterminée par le Conseil fédéral. Elles peuvent être détruites plus tôt selon les résultats du contrôle de qualité.

Art. 6l (nouveau) Archivage

¹ Le SRC propose les données et les dossiers devenus inutiles ou destinés à être détruits aux Archives fédérales aux fins d'archivage.

² Pendant le délai de protection, le SRC peut consulter les données personnelles qu'il a remises aux Archives fédérales à condition que cette consultation lui soit nécessaire pour accomplir ses tâches.

³ Les données et les dossiers provenant directement de services de sûreté étrangers et provenant d'activités opérationnelles de renseignement sont archivés par les Archives fédérales dans des locaux hautement sécurisés du SRC. Ils sont soumis à un délai de protection de 50 ans.

⁴ Le SRC détruit les données et les dossiers que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique.

⁷ RS 235.1

Art. 6m (nouveau) Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral règle:

- a. les compétences en matière de traitement des données;
- b. les droits d'accès au système;
- c. la fréquence du contrôle de qualité, compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits constitutionnels qui découle du traitement des données;
- d. la durée de conservation des données, compte tenu des besoins spécifiques du SRC dans ses différents domaines d'activités;
- e. l'effacement des données;
- f. la sécurité des données.

² Le DDPS fixe les champs de données.

Titre précédant l'art. 7

Section 6 (nouvelle): Protection des sources, indemnisation et primes

Art. 7, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 8

Section 7 (nouvelle): Contrôle

Art. 8, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 9

Section 8 (nouvelle): Dispositions finales**II**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.